

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE SERVICES ET DE GESTION
DU RESEAU FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Entre,

La Collectivité Territoriale de Corse, 22, cours Grandval BP 215 – 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 13- en date du

Et désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET,

La SAEML Chemins de fer Corse, au capital de 1 200 000 €, immatriculée RCS Bastia 538 646 944 dont le siège est situé place de la Gare – 20200 BASTIA, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2013, représentée par son Directeur Général

Et désignée ci-après « le Délégué »

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A la suite et au terme de la délibération du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Chemins de Fer de Corse (CFC).

L'Assemblée de Corse par délibération n° 11-327 en date du 16 décembre 2011 a désigné ladite société titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis la signature de la dite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et certains délais de mise en cohérence avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n°1 adopté par délibération n° 12-238 de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012 a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Le présent avenant prend acte de l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte économique et du bon niveau de performance commerciale ; Il apporte également à la convention les modifications complémentaires rendues nécessaires par l'adoption du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel qui constitue un élément essentiel du cadre de déroulement de l'activité. Enfin, il reprend quelques précisions rédactionnelles utiles pour la gestion des relations entre les parties et met en cohérence certains délais contractuels.

Ainsi, au titre de l'application de la convention, l'avenant porte sur les points suivants :

- Le budget prévisionnel de la convention décomposé dans son annexe 25 est bâti suivant l'évolution des plans de transports, sur la base de dates indicatives de mise en œuvre. En 2013, le déclenchement du passage du plan de transport n° 2 au plan de transport n°3 s'opère à la mise en service du 12^{ème} autorail AMG ; la mise en service s'étant déroulée le 15 mai 2013, il y a lieu, conformément aux stipulations de l'article 44.1 de la convention, de prendre en compte pour le calcul de la contribution forfaitaire 2013 les plans de transport n°2 et n°3 au prorata temporis de leur mise en œuvre au cours de l'année.
- L'article 66 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 a instauré le crédit d'impôt compétitivité emploi. Il convient d'observer les conséquences de ce crédit d'impôt au regard des dispositions de l'article 47.2 « Changement de loi » de la convention.
- L'article 47.3 « Imprévision » de la convention stipule qu'au-delà d'une variation de plus ou moins 15 % des recettes commerciales par rapport à l'objectif prévisionnel, l'équilibre économique de la convention est altéré et que l'une ou l'autre des parties est en droit d'obtenir les ajustements nécessaires. Les comptes 2012 de la SAEMLCFC joints à son rapport du délégataire montrent que le seuil de 15 % a été dépassé dès le premier exercice d'activité. Les recettes estimées de l'année 2013 confirmant à nouveau ce dépassement de seuil, l'article 47.3 « Imprévision » de la convention s'applique.

Les ajustements et précisions apportées par l'avenant à la convention portent sur les points ci-après :

- En vertu de l'article 9 « Gestion du personnel » de la convention le nouveau statut du personnel qui se substitue aux accords d'entreprise antérieurs doit être annexé à la convention.
- Des précisions rédactionnelles sont utiles pour :
 - o le traitement des charges de personnel dans les dépenses à affecter au compte de renouvellement régit par l'article 36.2 « dépenses de renouvellement à charge du délégataire » de la convention,
 - o l'application des pénalités prévues par l'article 24.2 « Gestion du service en cas de perturbations difficiles »,
- Des délais contractuels paraissent devoir être mis en cohérence pour :
 - o la production du rapport du délégataire avec les contraintes de certification des comptes,

- la restitution des études relatives au transport de marchandises avec le contexte de l'activité de transport de voyageurs et le système d'exploitation actuel.
- la tenue de la rencontre contractuelle qu'il est souhaitable de positionner en disposant d'informations suffisantes sur les effets de la mise en œuvre du plan transport n°3 et du nouveau statut du personnel.

Conformément à l'article L 1411-2 du CGCT, les modifications apportées à la convention par le présent avenant ne bouleversent pas l'économie générale du contrat et à ce titre ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence

Ceci exposé, les parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- d'enregistrer l'incidence sur la contribution de la collectivité de l'année 2013 de la mise en œuvre du plan de transport n°3 à effet du 15 mai 2013,
- d'apporter, conformément aux dispositions des articles 47.2 et 47.3 de la convention et en actant le principe de leur application, les ajustements financiers nécessaires à la contribution de la collectivité de l'année 2013 pour tenir compte du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dont bénéficiera l'exploitant et du large dépassement de l'objectif de recettes par rapport à la prévision initiale,
- d'évaluer la contribution prévisionnelle de la collectivité de l'année 2013 en lien avec les éléments énoncés dans les deux points précédents,
- de créer une annexe supplémentaire à la convention afin d'intégrer le nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel,
- de prendre en compte la délibération n° 13-074 en date du 25 avril 2013 de l'Assemblée de Corse portant sur les nouveaux tarifs des redevances du domaine public et les conditions d'occupations,
- d'apporter des précisions rédactionnelles utiles pour la gestion du contrat et la lisibilité de ses mécanismes,
- de recalibrer certains délais contractuels, parmi lesquels la clause de rencontre de l'article 11 de la convention.

ARTICLE 2 – APPLICATION DE LA CONVENTION

2.1 Incidence de la date de mise en œuvre du plan de transport n°3 sur la contribution de la collectivité.

L'article 44.1 « Nature et montant de la contribution » de la convention dispose que « *Pour les années où plusieurs plans de transport sont mis en œuvre, un prorata temporis est effectué sur les Rn et CF1n* ».

La mise en service du 12^{ème} autorail AMG en date du 15 mai 2013 marque le point de départ contractuel du plan de transport n°3 dont les montants de recettes Rn, de charges CF1n et de résultat RESn sont définis en année pleine dans l'annexe 25 à la convention.

En conséquence pour le calcul de la contribution de l'année 2013, il convient de tenir compte des recettes Rn, des charges CF1n et du résultat RESn du plan de transport n° 3 à hauteur de 230/365^{ème} et du plan de transport n°2 à hauteur de 135/365^{ème} alors que l'annexe 25 à la convention calait la contribution 2013 de la collectivité sur la base d'une application du plan de transport n°3 au 30 juin 2013.

Ceci amène à une diminution de 115 562 € en valeur 2011 de la contribution forfaitaire 2013 de la collectivité calculée comme suit :

	Plan n°2	Plan n°2	Plan n°3	Plan n°3	Annexe 25	Réalité
En euros	Année pleine	135 jours	Année pleine	230 jours	Plan n° 3 au 30/06	Plan n° 3 au 15/05
Rn	3 255 000	1 203 904	3 824 280	2 409 820	3 539 640	3 613 724
CF1n	20 364 312	7 532 006	20 024 488	12 618 171	20 194 400	20 150 176
RESn	1 053 938	389 813	1 075 042	677 424	1 064 490	1 067 236
Contribution hors CF2						
	18 163 250	6 717 914	17 275 250	10 885 774	17 719 250	17 603 688
Diminution de contribution 2013 (en valeur 2011)						-115 562

2.2 Ajustement financier en application de l'article 47.2 « Changement de loi »

L'article 47.2 « Changement de loi » de la convention stipule qu'en cas de changement de réglementation ou mesure ou nouvelle interprétation administrative ayant une incidence substantielle sur l'équilibre économique de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention est en droit d'obtenir les mesures d'ajustement, notamment de la contribution de la collectivité, nécessaires pour rétablir cet équilibre.

L'article 66 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 a instauré le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) dont peut bénéficier le délégataire. Ce crédit d'impôt est calculé en 2013 à hauteur de 4% de la masse salariale des agents dont les rémunérations annuelles sont inférieures à 2,5 SMIC, ce taux est porté à 6 % à compter de l'année 2014.

Pour l'année 2013, le montant exact du crédit d'impôt sera connu en 2014 à l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration du délégataire. Cependant le montant estimé de ce crédit d'impôt, soit 272 000 € justifie la mise en œuvre des dispositions de l'article 47.2 « Changement de loi » de la convention, cette ressource financière non prévue venant diminuer les charges du service largement financées par la contribution de la collectivité. A compter de 2014, bien que le taux du crédit d'impôt compétitivité emploi soit en augmentation, il n'est pas établi que le montant du crédit d'impôt évolue à la hausse du fait de la mise en œuvre des accords portant sur le statut du personnel des CFC.

En conséquence à compter de l'année 2013 la contribution de la collectivité est réduite forfaitairement de 250 000 € en valeur 2011 par minoration des charges contractuelles de nature CF1.

2.3 Ajustement financier en application de l'article 47.3 « Imprévision »

L'article 47.3 « Imprévision » de la convention dispose que, pour le maintien de l'équilibre économique de la convention, l'une ou l'autre des parties est en droit d'obtenir les mesures, notamment d'ajustement de la contribution de la collectivité en cas de recettes réelles venant à varier de plus ou moins 15 % par rapport à l'objectif prévisionnel.

Le constat du dépassement de ce seuil de 15 % en 2012 a pu être établi au regard du rapport du délégataire présenté à l'Assemblée de Corse en juillet 2013. Par ailleurs après trois trimestres d'exploitation en 2013 incluant la période d'été, fortement contributrice aux recettes annuelles, il est permis de tabler sur un nouveau dépassement significatif du seuil de 15 %.

Le tableau ci-après dresse la comparaison entre les recettes prévisionnelles contractuelles et les recettes réelles et estimées du délégataire pour les deux premières années de la convention.

	Recettes contractuelles		Recettes réelles/estimées		Ecart
	2012	2013	2012	2013	2012+2013
En euros (1)	3 255 000	3 613 724	3 938 887	4 700 000	1 770 163
Ecart en %			21,0%	30,1%	25,8%
Seuil de 15 %			3 743 250	4 155 783	1 030 309
Ecart en €/seuil de 15 %			195 637	544 217	739 854

- (1) les valeurs sont exprimées à tarif constant, il n'y a donc pas lieu à indexation entre les années par rapport aux données contractuelles exprimées en valeur 2011.

En conséquence, en application de l'article 47.3, pour l'année 2013 la contribution prévisionnelle de la collectivité est réduite d'un montant de 740 000 € en valeur 2011 par majoration des recettes contractuelles Rn. Le montant de la contribution forfaitaire définitive de l'année 2013 tiendra compte des recettes réelles constatées à la clôture de l'exercice 2013.

2.4 Modification de la contribution forfaitaire prévisionnelle 2013 de la collectivité en fonction des points 2.1 à 2.3 ci-dessus.

La contribution prévisionnelle de la collectivité est fixée et se décompose comme suit en valeur HT 2011 :

En euros 2011	Annexe 25 à la DSP	Ajustements Totaux	Contribution 2013 HT
Rfn	3 539 640	814 084	4 353 724
CF1n	20 194 400	-294 224	19 900 176
CF2n (2)	5 138 000	0	5 138 000
RESn	1 064 490	2 746	1 067 236
Contribution HT	22 857 250	-1 105 562	21 751 688

- (2) les charges contractuelles de nature CF2 pour lesquelles les montants engagés par le délégataire sont répercutés à l'euro l'euro dans la contribution annuelle sont reprises dans le tableau ci-dessus à titre indicatif telles qu'elles figurent dans l'annexe 25.

2.5 Ajustement des charges CF2 de la contribution forfaitaire prévisionnelle à compter de 2014

Le montant annuel des charges CF2 inscrit au compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'annexe 25 de la convention s'élève à 5 882 000 € en valeur 2011. Il intègre pour 2 680 000 € le budget prévisionnel de l'assistance technique à laquelle les CFC ont recours. La nouvelle définition de cette assistance mise en concurrence et attribuée par les CFC (à effet d'août 2013 pour une durée de trois ans renouvelable une fois) permet de réduire son enveloppe financière prévisionnelle annuelle de 1 200 000 € en valeur 2013, soit 1 135 000 € en valeur 2011.

En conséquence à compter de 2014 le montant annuel prévisionnel des charges CF2 est abaissé en valeur 2011 de 5 882 000 € à 4 747 000 €. Ce nouveau montant est pris en compte pour le calcul des acomptes de contribution forfaitaire fixé par l'article 44.3 « modalités de versements » de la convention.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENTS APPORTES A CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION ET ADJONCTION D'UNE ANNEXE.

Le nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC mis en œuvre courant de l'année 2013 doit être joint en annexe à la convention.

Par ailleurs, des modifications d'ordre rédactionnel sont apparues utiles pour faciliter la gestion de la convention et la lisibilité de ses articulations.

Enfin, certains délais contractuels doivent être mis en cohérence avec les obligations sociales du délégataire portant sur le même objet ou avec le contexte d'évolution de l'activité.

3.1 Adjonction d'une annexe 38 à la convention « Accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC » et précision de la rédaction de l'article 9

Le nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des Chemins de Fer Corse a fait l'objet d'une longue démarche de mise au point entre la Collectivité Territoriale de Corse, les organisations syndicales et la direction générale des Chemins de Fer Corse. Hormis le volet portant sur les rémunérations, les dispositions de cet accord ont été adoptées en date du 27 mars 2013. Les dernières dispositions portant sur le volet rémunération ont fait l'objet d'un protocole d'accord d'entreprise signé le 14 octobre 2013. En conséquence le nouvel accord collectif d'entreprise s'applique pour le délégataire depuis le 1^{er} avril 2013. Cependant l'annexe 1 sera appliquée à compter du 1^{er} novembre 2013, l'annexe n°2 au 1^{er} décembre 2013 et l'annexe n°3 au 1^{er} avril 2014.

En application des dispositions de l'article 9 « Gestion du personnel » de la convention, il est adjoint à cette dernière une annexe 38 « Accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC ».

En conséquence, l'article 9 « Gestion du personnel » de la convention :

« Après signature par les organisations syndicales et sa transmission au Comité d'entreprise, la CTC prend acte par avenant de toutes les conséquences, notamment financières, liées à l'accord d'entreprise, qui est annexé à la présente Convention ».

est remplacé comme suit :

« Après signature par les organisations syndicales et sa transmission au Comité d'entreprise, la CTC prend acte par avenant de toutes les conséquences, notamment financières, liées à l'accord d'entreprise, qui figure en annexe 38 à la présente Convention, à l'occasion de la rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la Convention. »

3.2 Modification de l'article 36.2 « Travaux de renouvellement à la charge du délégataire » de la convention.

Les charges de personnel courantes du délégataire font partie des charges de nature CF1 prises en compte forfaitairement pour le calcul de la contribution de la collectivité. Dès lors elles ne sont pas à inclure dans les dépenses imputées au débit du compte de renouvellement pour la valorisation des travaux.

En conséquence la phrase

*« La valorisation des travaux de renouvellement, intégrant le coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel intervenant, à l'exclusion de toute autre charge » de l'article 36.2 « travaux de renouvellement à charge du délégataire » est complétée par adjonction des mots « *non permanent* »*

devient :

*« La valorisation des travaux de renouvellement, intégrant le coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel **non permanent** intervenant, à l'exclusion de toute autre charge ».*

3.3 Modification de l'article 24.2 « Gestion du service en cas de perturbations prévisibles » de la convention.

L'assiette de calcul des éventuelles pénalités imputées au délégataire peut être précisée. De même pour que ces éventuelles pénalités soient intégralement supportées par le délégataire il convient d'en neutraliser leur montant dans le calcul de l'intéressement de la collectivité fixé par l'article 43 « Intéressement de la collectivité aux résultats du service » de la convention.

En conséquence la dernière phrase de l'article 24.2 « Gestion du service en cas de perturbations prévisibles » de la convention est modifiée comme suit :

*« A défaut d'exécution du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, le Délégataire s'expose à une pénalité de 6 euros par kilomètre train **du plan de transport usuel** non réalisé. **Le montant de cette pénalité est neutralisé pour le calcul de l'intéressement de la collectivité fixé par l'article 43 « Intéressement de la collectivité aux résultats du service » de la convention** ».*

3.4 Modification de l'article 50 « Contrôle annuel du délégataire » de la convention.

Afin de mettre en concordance les délais de remise par le délégataire de son rapport annuel avec ses contraintes de certification des comptes, le délai du 15 avril de l'année n+1 est reporté au 30 avril de l'année n+1.

En conséquence le 1^{er} paragraphe de l'article 50 « Contrôle annuel du délégataire » de la convention est modifié comme suit :

*« En application des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le Délégataire transmet à la CTC, avant le **30 avril** de l'année n+1, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service »*

3.5 Modification de l'article 27.1 « Etude relative au transport ferroviaire de marchandises » de la convention.

Le délai de production de l'étude relative au transport ferroviaire de marchandises doit être adapté au contexte de l'activité ainsi qu'au plan d'évolution du système d'exploitation de la voie unique.

En conséquence le délai de 18 mois figurant au 1^{er} paragraphe de l'article 27.1 « Etude relative au transport ferroviaire de marchandises » de la convention est remplacé par un délai de 36 mois.

Le paragraphe modifié est ainsi rédigé :

*« Dans un délai de **36** mois à compter de la notification de la convention, le Délégataire est tenu de communiquer à la CTC une étude relative à un service de transport ferroviaire de marchandises qu'il serait à même d'effectuer. Il pourra proposer l'acquisition de matériels roulants supplémentaires qui sera à sa charge ».*

3.6 Modification de l'article 11 « Clause de rencontre et résiliation anticipée » de la convention.

La première rencontre entre la collectivité et le délégataire est fixée 12 mois après la mise en œuvre du plan de transport prévoyant 7 AMG 800, ce qui aurait amené à mai 2013. Cette date n'offre pas suffisamment de recul pour apprécier sous tous leurs aspects les résultats obtenus par le délégataire et décider des éventuelles modifications techniques et financières à apporter à la convention jusqu'à son terme. Ceux-ci pourront l'être après une période suffisante de mise en œuvre du plan de transport n°3 avec 12 AMG 800 et d'application du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel.

En conséquence, dans l'article 11 « Clause de rencontre et résiliation anticipée » de la convention, la référence au plan de transport prévoyant la mise en œuvre de 7 AMG 800 est remplacée pour la tenue de la première rencontre par la référence à la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800.

Le premier paragraphe de l'article 11 est donc modifié comme suit :

« Outre les cas de révision définis à l'article 46, à l'initiative de la CTC, les parties se rencontrent afin d'évaluer le déroulement de l'exécution de la convention sur le plan technique et financier et d'apprécier les résultats obtenus en termes de qualité de service et de fréquentation :

- ✓ 12 mois après la **mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800**
- ✓ Le 1^{er} janvier 2017 »

3.7 Précision de la rédaction de l'article 44.1

Le paramètre PMVKo (Prix moyen du kilomètre voyageur) fixé par l'annexe 25 de la convention est défini sur la base de la circulation en année pleine du plan de transport avec 12 AMG 800, ce qui correspond à l'année 2014.

En conséquence une précision doit être apportée à l'article 44.1 « Nature et montant de la contribution ». Ainsi à la fin de cet article il est ajouté la phrase suivante : « **le paramètre PMVK de la formule ci-dessus n'est appliqué qu'à partir de la première année pleine de mise en service des 12 autorails AMG** ».

3.8 Modification de l'annexe 9 relative à la tarification domaniale

L'annexe n°9 prévoit notamment la tarification des redevances domaniales 2010 applicable.

Par délibération n° 13-074 en date du 25 avril 2013, l'Assemblée de Corse a adopté les nouveaux tarifs des redevances du domaine public et les conditions d'occupations ; Dès lors, il convient de remplacer l'ancienne tarification 2010 par la nouvelle tarification 2013 et modifier l'annexe n°9 en conséquence.

ARTICLE 4 – AUTRES POINTS DE LA CONVENTION

Les points et modalités de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant signé par les parties prend effet à la date de transmission au contrôle de la légalité de la délibération de l'Assemblée de Corse ayant autorisé sa signature.

ANNEXES

- Accord d'entreprise (annexe 38)
- Tarification domaniale 2013

Fait en 6 originaux à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur des Chemins de Fer de la Corse

Paul GIACOBBI

Jean-Baptiste BARTOLI